



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnes imposables

Question écrite n° 27653

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'injustice dont sont victimes les couples mariés pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune. Elle souhaiterait que les conjoints mariés puissent déclarer cet impôt séparément, à l'instar des concubins.

## Texte de la réponse

Les conditions d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune des couples mariés ont été longuement débattues lors de l'établissement de cet impôt. A cet égard, le législateur a considéré que la composition du foyer fiscal n'avait pas, pour la détermination de la capacité contributive de celui-ci, la même incidence que pour l'impôt sur le revenu et a ainsi retenu le principe d'une imposition par foyer sans qu'il y ait lieu de prendre en considération un mécanisme de quotient familial. Cette analyse a été validée par le Conseil constitutionnel. Dès lors, c'est un seuil d'imposition unique qui s'applique quelle que soit la composition du foyer fiscal. Cela étant, pour éviter toute discrimination, il est prévu que les personnes vivant en état de concubinage notoire soient soumises aux mêmes règles que celles applicables aux couples mariés pour la liquidation de cet impôt. La législation applicable en matière d'impôt de solidarité sur la fortune répond donc, d'ores et déjà, aux préoccupations exprimées.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27653

**Rubrique :** Impôt de solidarité sur la fortune

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mars 1999, page 1819

**Réponse publiée le :** 7 juin 1999, page 3473